



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09320P0251 du 04/12/2020

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09320P0251 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2020-09-01-003 du 01/09/20 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09320P0251, relative à la réalisation d'un projet immobilier du centre de recherche INRIA sur la commune de Biot (06), déposée par l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique (INRIA), reçue le 23/10/2020 et considérée complète le 23/10/2020 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/10/2020 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 39a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la restructuration du centre de recherche sur un site de 7 hectares, de la façon suivante :

- démolition de 8 bâtiments pour 10 350 m² de SDP (datant de 1984 à 1996),
- réhabilitation de 3 bâtiments avec 6 485 m² de SDP (Kahn, Fermat, Galois datant de 1998 à 2007),
- construction de 2 bâtiments pour 14 000 m² de SDP,
- cession du bâtiment (Byron 2007) pour un usage de logement ;

Considérant que ce projet a pour objectif l'accueil d'activités liées à la recherche, d'activités tertiaires, de bureaux de service, d'équipements liés à l'enseignement à la formation, d'habitat destiné aux étudiants, chercheurs et enseignants, de loisirs et d'équipements collectifs ;

Considérant la localisation du projet :

- dans un secteur artificialisé déjà construit,

- en zone UR du PLU en vigueur,
- en zone bleue B1a du PPR incendies de forêt approuvé le 23 juin 2008,
- en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement des argiles,
- en zone de sismicité modérée (zone 3) ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet aura un faible impact sur le trafic par rapport à l'existant ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé dès l'amont une démarche de prise en compte des enjeux d'environnement dans l'élaboration du projet et qu'il s'engage à :

- mettre en œuvre une charte de chantier faible nuisance,
- viser une énergie positive au sein des bâtiments avec panneaux solaires en toiture et puits provençal,
- effectuer un diagnostic déchet avant démolition,
- limiter l'artificialisation des sols par la mise en place d'espaces verts et végétalisation aux abords des bâtiments,
- mettre en place des postes de rechargement de véhicule électrique et de favoriser des modes de déplacement alternatifs à l'autosolisme (déplacement doux, covoiturage, transports en commun),
- prendre en compte l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses (<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037864346/>) ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet immobilier du centre de recherche INRIA sur la commune de Biot (06) est retirée ;

Article 2

Le projet de projet immobilier du centre de recherche INRIA situé sur la commune de Biot (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à l' INRIA.

Fait à Marseille, le 04/12/2020.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale



Marie-Thérèse BAILLET

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).